



CONVENTION DE SERVITUDE DE DROIT DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

DE PREMIÈRE PART,

La Commune d'ASCAIN (Pyrénées-Atlantiques), représentée par M. Jean-Louis Fournier, agissant ès qualités de Maire, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2022 reçue au contrôle de légalité le 20 décembre 2022,

ci-après désignée le "Bénéficiaire" ou la "COMMUNE",

ET

DE SECONDE PART,

La SCI Finondoa, société civile immobilière au capital de 10.937 €, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 334 982 014, dont le siège social est sis 815, Chemin d'Ansolua- Etxeberria – 64310 Ascain, représentée par son gérant Monsieur Jean-Philippe Larramendy

ci-après désigné(e) le "Propriétaire".

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE

Il a été convenu avec la SCI Finondoa de permettre d'emprunter le chemin situé sur les parcelles cadastrées AO 181, AO 292, AO290, AO287, AO 286 lui appartenant, pour le passage des piétons, usagers du chemin et randonneurs pratiquant une activité de promenade (à l'exclusion de toute activité motorisée ou cycliste), sur la portion de chemin décrite au plan ci-annexé. L'assiette ancestrale n'étant plus praticable, ni pratiquée depuis de nombreuses années, la réutiliser porterait préjudice au jardin d'agrément des propriétaires. Il a donc été convenu d'établir une convention déterminant et précisant une nouvelle assiette du tracé du chemin précité.

CONVENTIONS

Par les présentes, la SCI Finondoa consent à la COMMUNE d'Ascain, qui accepte, un droit de passage sur les parcelles cadastrées AO 181, AO 292, AO 290, AO 287, AO 286, tel que figuré sur le plan en annexe.

Règlement

1) Objet :

Le présent droit de passage sur les parcelles AO 181, AO 292, AO290, AO287, AO 286 est consenti par le PROPRIÉTAIRE pour permettre aux piétons d'emprunter le chemin piéton de la place au chemin d'Ansolua, de manière continue.

La présente convention annule et remplace tout accord éventuel antérieur.

2) Durée :

Le présent droit de passage est consenti pour une durée illimitée. Les Parties conviennent qu'à aucun moment la présente servitude ne permettra l'acquisition du passage, par voie de prescription ou tout autre moyen, au profit de la Commune.

3) Droits et obligations du BENEFCIAIRE :

Le droit de passage s'exercera sur la bande de terrain inférieure ou égale à 1 m 50 mètre de largeur, figurant sous teinte sur le plan qui est visé par les parties et reste annexé aux présentes. Le BENEFCIAIRE s'engage à clôturer ce passage, de façon à préserver les parcelles voisines.

Le droit de passage ainsi établi s'exercera par la COMMUNE ou tout usager dudit chemin.

Les travaux qui, dans l'avenir, se révéleront nécessaires à l'entretien du passage seront à la charge exclusive du BENEFCIAIRE, et seront réalisés à l'identique.

Les dégâts et dommages qui pourraient être occasionnés à la parcelle à l'occasion des travaux exécutés par le BENEFCIAIRE ou du passage de piétons devront toujours être réparés par ce dernier.

4) Droits et obligations du PROPRIÉTAIRE :

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à laisser libre le passage autorisé dans les conditions ci-dessus définies.

Il s'engage à s'abstenir de tout fait ou de tout acte de nature à empêcher l'exercice du droit de passage, étant précisé que si le tracé convenu en annexe s'avérait trop contraignant pour le PROPRIETAIRE, celui-ci pourrait demander la modification du tracé, ce que le BENEFCIAIRE s'engage à accepter dès lors que le principe d'un passage piéton est conservé.

5) Mesures de police

Le chemin étant ouvert à la circulation du public la SCI Finondoa ne s'opposera pas aux mesures de police que le Maire de la commune serait amené à prendre, dans la mesure où celles-ci ne présenteraient pas un caractère restrictif pour ses droits de propriétaire.

Indemnité

Le présent droit de passage est consenti à titre gratuit.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en-tête des présentes.

Annexe 1 : Plan de la servitude

Fait à Ascain, le

et après que lecture leur en a été donnée, les comparants ont signé la présente convention avec le Maire.

M.Larramendy
Représentant la SCI Finondoa

Jean-Louis Fournier
Maire d'Ascain



ANNEXE 1 : Plan/Convention de servitude de droit de passage

